

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Sénégal, France et pays de la Communauté	900 »	500 »
Stranger	1.000 »	550 »
Par avion Métropole	2.700 »	1.360 »
Prix du numéro	20 »	
Prix du numéro des années antérieures ..	25 »	
Par la Poste, majoration de	60 »	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mercredi avant 12 heures et elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) .. 65 francs
Chaque annonce répétée moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces)

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance

Chèque postal n° 04629 à Saint-Louis

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Notes du Gouvernement du Sénégal

ACTE PRIS EN CONSEIL DES MINISTRES

1^{er} août 1960..... Décret n° 60-267 M.INT.-A.P.A./SU. portant interdiction d'une association politique. 816

AUTRES ACTES

16 juillet 1960..... N° 6488 M. S. A. S. — Arrêté organisant la section technique de la Direction de la Santé publique du Sénégal..... 817

16 juillet..... N° 6487 M. S. A. S. — Arrêté fixant le mode de fonctionnement de la section pharmacie de la Direction de la Santé publique du Sénégal..... 816

16 juillet..... N° 6489 M. S. A. S. — Arrêté organisant la section des Grandes Endémies d'Hygiène et de Prophylaxie..... 818

16 juillet..... N° 6490 M. S. A. S. — Arrêté organisant le fonctionnement du bureau d'Etudes et de Documentation du Ministère de la Santé et des Affaires sociales..... 819

16 juillet..... N° 6491 M. S. A. S. — Arrêté organisant la section d'Education sanitaire à la Direction de la Santé publique du Sénégal... 819

19 juillet..... N° 6606 M.T.P.T.M.-TOPO. — Arrêté relatif à l'occupation temporaire par la Compagnie Française de Distribution des Pétroles en Afrique d'une parcelle du domaine public maritime à Guet-N'Dar Saint-Louis..... 820

19 juillet 1960... N° 6608 M.T.P.T.M.-TOPO. — Arrêté relatif au déclassement d'un terrain compris dans le domaine public maritime à M'Bour..... 820

21 juillet..... N° 6656 M.INT.A.P.A. — Décision portant nomination d'assesseurs près le Tribunal du 2^e degré du cercle de Kaolack..... 820

21 juillet..... N° 6710 M. T. F. P. - D. F. P. - 2 B. — Décision modifiant la décision n° 11673 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. du 19 novembre 1959 désignant les représentants du personnel à la Commission d'avancement et au Conseil de discipline du corps de Chefs de bureau des Services financiers et comptables, Secrétaire d'administration et Sous-prote d'Imprimerie..... 821

21 juillet..... N° 6714 M.T.F.P.D.F.P. 2B. — Décision modifiant la décision n° 12117 M.T.F.P.-D.F.P. 2 du 1^{er} décembre 1959 désignant les représentants du personnel à la Commission d'avancement et au Conseil de discipline du corps des Commis des Services Financiers et Comptables du cadre commun supérieur..... 821

25 juillet..... N° 6725 M.INT.A.P.A. — Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un restaurant avec licence de 1^{re} catégorie..... 820

22 juillet..... N° 6726 M.INT.A.P.A. — Arrêté portant autorisation de confier la gérance de l'hôtel « Clarice » à Dakar..... 820

25 juillet..... N° 6787 M.E.T.F.P.C.-G.M. — Décision portant suppression d'allocations scolaires d'enseignement technique pour la France..... 821

25 juillet..... N° 6793 M.INT.A.P.A. — Arrêté portant autorisation de cession d'un bar-restaurant... 820

25 juillet..... N° 6794 M.INT.A.P.A. — Arrêté portant autorisation de vente de boissons sous le régime de la licence de 2^e catégorie. 820

25 juillet 1960.....	N° 6788 M.INT.AP.A. — Décision portant nomination du président du Tribunal du 1 ^{er} degré de la commune Kafrine...	822
25 juillet.....	N° 6789 M.INT.A.P.A. — Décision portant nomination du président du Tribunal du 1 ^{er} degré de la commune de Rufisque..	822
25 juillet.....	N° 6807 M.INT.CAB.PER — Décision portant nomination d'un conseil technique (Ministère de l'Intérieur).....	822
Nominations, mutations, etc.		822

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications.....	823
Annonces.....	824

ACTES DU GOUVERNEMENT DU SÉNÉGAL

ACTE PRIS EN CONSEIL DES MINISTRES

DÉCRET

N° 60-207 M.INT.APA-SU. — DÉCRET portant interdiction d'une association politique.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;
Vu la Constitution de la République du Sénégal;
Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959, relative à l'exercice du pouvoir réglementaire;
Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959, relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres;
Vu la loi sénégalaise n° 60-015 du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative du Sénégal;
Vu l'ordonnance n° 59-010 du 28 janvier 1959 relative à la police des associations, ratifiée par la loi n° 59-022 du 16 juin 1959;
Le Conseil des Ministres entendu dans sa séance du 1^{er} août 1960,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'association politique dite « Parti Africain de l'Indépendance » est interdite sur l'ensemble du Territoire de la République du Sénégal.

Art. 2. — Les autorités administratives veilleront à l'exécution du présent décret qui comporte l'interdiction de toutes les activités de cette association telles que réunions d'assemblée ou de bureau, distributions ou placement de cartes, impression et diffusion de tout document émis sous le timbre de cette Association, perceptions de cotisations et toutes démarches publiques ou privées faite au nom de cette Association,

Art. 3. — Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} août 1960.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

ARRÊTÉS

N° 6487 M.S.A.S. — ARRÊTÉ fixant le mode de fonctionnement de la section Pharmacie de la Direction de la Santé publique du Sénégal.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES DU SÉNÉGAL,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;
Vu la Constitution de la République du Sénégal;
Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959, relative à l'exercice du pouvoir réglementaire;
Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959, relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres;

Vu le décret n° 59-077 s. g. du 10 avril 1959 réglant la répartition entre les Ministres des tâches et compétences administratives;
Vu la loi sénégalaise n° 60-015 du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative du Sénégal;

Vu le décret n° 60-107 du 9 mars 1960 portant réglementation du service de la Santé publique du Sénégal,

ARRÊTE :

Article premier. — Le présent arrêté a pour but de fixer conformément à l'article 10 du décret n° 60-107 M.S.A.S. du 9 mars 1960, le mode de fonctionnement de la section Pharmacie de la Direction de la Santé publique du Sénégal.

Art. 2. — La section Pharmacie est dirigée par un pharmacien titulaire du diplôme d'Etat.

Art. 2. — La section Pharmacie est divisée en trois sous-sections :

- Sous-section technique,
- Sous-section financière,
- Sous section inspection.

Art. 4. — La sous-section technique, dirigée par un agent technique de la Santé spécialiste en Pharmacie, a les attributions suivantes :

1^o Approvisionnement de la Pharmacie territoriale de Saint-Louis.

Mise en jour du répertoire des fournisseurs;
Documentation (tarifs, fiches techniques des médicaments, catalogues de matériel, etc...);
Demandes de prix;
Réception au port des commandes provenant de l'extérieur, constats d'avaries;

Révision périodique et mise à jour de la liste des articles susceptibles d'être exemptés des droits de douane.

2° Approvisionnement des formations sanitaires

Etablissement du calendrier annuel ;
Plan de répartition de certains produits de grande consommation ;

Acheminement direct depuis Dakar, des articles n'ayant pas à être obligatoirement adressés à la Pharmacie d'Approvisionnement, mais comptabilisés par elle ;

Fourniture du gros matériel médico-chirurgical spécial ;

Fourniture de sérums, de vaccins, et de tout article à caractère urgent ;

Ventilation des stocks après inspection ;

Communication de renseignements techniques.

Liaison entre la Pharmacie d'Approvisionnement et les formations sanitaires

Mise à jour périodique et diffusion du répertoire de la Pharmacie d'Approvisionnement ;

Centralisation des commandes semestrielles ;

Contrôle des expéditions ;

Litiges.

Art. 5. — La sous-section financière, dirigée par un commis des Services financiers, autant que possible spécialisé dans la comptabilité du Fonds d'Approvisionnement, a pour attributions.

1° Pharmacie d'Approvisionnement

Etablissement des commandes et des marchés ;

Litiges avec les fournisseurs ;

Contrôle des délais de recouvrement des cessions consenties par la Pharmacie d'Approvisionnement ;

Contrôle des délais de remboursement des sommes dues aux fournisseurs ;

Vérification des écritures de la Pharmacie d'Approvisionnement.

2° Formations Sanitaires

Etablissement de leur budget médicaments-petit matériel ;

Détermination de la valeur de leurs commandes semestrielles après corrections éventuelles ;

Mise à jour des fiches établies pour chacune d'elles.

Art. 6. — La sous-section Inspection, dirigée par un pharmacien diplômé d'Etat, a les attributions suivantes :

1° Pharmacie d'approvisionnement

— Contrôle des Stupéfiants

— Conditionnement

— Examen des articles à réformer

2° Formations sanitaires

— Contrôle des produits toxiques et stupéfiants.

— Vérification de la comptabilité matières des médicaments

— Directives concernant l'établissement des commandes

— Locaux et matériel à usage pharmaceutique

— Contrôle du retour des emballages

— Réforme de certains articles.

3° Secteur privé

— Autorisations d'exercice de la pharmacie.

— Autorisation d'ouverture de dépôts de médicaments.

— Inspection des pharmacies (de gros ou de détail),

— Inspection des dépôts de médicaments.

— Contrôle de l'entrée des médicaments dans le territoire et de leur sortie éventuelle.

Art. 7. — Le Directeur de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 16 juillet 1960.

Le Ministre de la Santé
et des Affaires Sociales,
AMADOU BABACAR SAR.

N° 6488 MSAS. — ARRÊTÉ organisant la Section Technique de la Santé Publique du Sénégal.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali ;

Vu la Constitution de la République du Sénégal ;

Vu l'Ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959, relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu l'Ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959, relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres ;

Vu le décret n° 59.077 s.g. du 10 avril 1959 réglant la répartition entre les Ministres des tâches et compétence administratives ;

Vu le décret n° 60-107 du 9 mars 1960 portant réglementation de service de la Santé publique du Sénégal,

ARRÊTE :

Article premier. — Le présent arrêté a pour but de fixer conformément à l'art. 10 du décret n° 60-107 MSAS du 9-3-60 le mode du fonctionnement de la Section Technique de la Direction de la Santé Publique du Sénégal.

Art. 2. — La Section Technique est dirigée par un Docteur en Médecine.

Art. 3. — La Section Technique est divisée en 3 sous-section :

- a) sous-section technique proprement dite ;
- b) sous-section statistique et démographie.
- c) sous-section équipement.

Chacune de ces sous-sections est dirigée par un agent de l'Ordre Administratif.

Art. 4. — La sous-section technique proprement dite a les attributions suivantes :

1° DIRECTIVES TECHNIQUES

Etablissement de notes techniques à diffuser au personnel ;
Etablissement de plans d'action sanitaire ;
Colloques médicaux.

2° CONTROLE DES MALADIES EPIDEMIQUES

Police sanitaire terrestre, maritime et aérienne ;
Vaccinations.

3° EVACUATIONS SANITAIRES

Hospitalisation dans les formations spécialisées.

4° CONTRÔLE DE LA MÉDECINE PRIVÉE

Relations avec l'ordre des médecins ;
Contrôle de la Médecine du travail ;
Contrôle des organismes sanitaires privés ou municipaux ;
Autorisations d'exercice de la Médecine.

5° ORGANISATION DES ECOLES SANITAIRES

Textes de réglementation ;
Etablissement des programmes d'instruction.

6° ORGANISATION ET CONTRÔLE

des Commissions médicales d'examen d'aptitude ;
et de rapatriement des fonctionnaires.

7° APPAREILLAGE DES MUTILES

8° CONSTITUTION DES DOSSIERS DE FONCTIONNAIRES DÉCÉDÉS — RAPATRIEMENT DES CORPS

Art. 5. — La sous-section statistique et démographie a les attributions suivantes :

1° Etudes des statistiques

Etablissement des modèles de rapports ;
Collectes des rapports trimestriels et annuels ;
Etablissement des rapports annuels d'ensemble ;
Collecte des rapports des Inspecteurs techniques ;
Collecte des déclarations hebdomadaires des maladies contagieuses ;
Relevé mensuel des maladies à déclarations obligatoires ;
Collecte et diffusion des renseignements épidémiologiques des territoires limitrophes ;
Statistiques des vaccinations.

2° Démographie

Etude statistique des populations du Sénégal ;
Statistiques des naissances et décès.

Art. 6. — La sous-section Equipement a les attributions suivantes :

1° Etude des programmes de constructions

Plans de campagne du budget local ou des budgets d'Aide et de Coopération (FAC-FED-OMS-INICEF, Caisse de Compensation) ;
Etude des grosses réparations et de l'entretien des bâtiments.

2° Equipement

Etablissement des programmes d'équipement en véhicules ;
Matériel technique ;
Matériel hospitalier ;
Ameublement ;
Ventilation du matériel suivant les besoins régionaux ;
Commande et expéditions des imprimés.

Art. 7. — Le Directeur de la Santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 16 juillet 1960.

Le Ministre de la Santé,
et des Affaires Sociales,
AMADOU BABACAR SAR.

N° 6489 M.S.A.S. — ARRÊTÉ organisant la section des Grandes Endémies d'Hygiène et de Prophylaxie

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali ;

Vu la Constitution de la République du Sénégal ;

Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959, relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu l'Ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959, relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres ;

Vu le décret n° 59-077 sg du 10 avril 1959, réglant la répartition entre les Ministres des tâches et compétences administratives ;

Vu le décret n° 60-107 du 9 mars 1960 portant réglementation de service de la Santé publique du Sénégal,

ARRÊTÉ :

Article premier. — La section des Grandes Endémies, d'Hygiène et de Prophylaxie prévue à l'article 6 du décret n° 60-107 du 9 mars 1960 a pour but l'étude des grandes endémies dans la République du Sénégal et des moyens à mettre en place pour leur éradication. Elle est également chargée des problèmes d'hygiène et des mesures prophylactiques à appliquer.

Art. 2. — Le Chef de la section des Grandes Endémies, d'Hygiène et de Prophylaxie est un docteur en médecine, diplômé d'Etat, spécialisé en épidémiologie.

Il est en même temps directeur du S.H.M.P. et des services d'Hygiène du Sénégal.

Art. 3. — La section des Grandes Endémies d'Hygiène et de Prophylaxie comprend deux sous-sections :

a) Une sous-section Grandes Endémies qui centralisera les rapports et les renseignements provenant des secteurs du Sénégal. Elle diffusera les directives techniques et étudiera la possibilité d'étendre l'activité des secteurs contre certaines endémies ne faisant pas encore l'objet d'une campagne de masse. Elle travaillera en coordination avec l'organe fédéral des Grandes Endémies.

b) Une sous-section d'Hygiène qui étudiera tous les problèmes d'Hygiène et de prophylaxie ne relevant pas des secteurs des grandes endémies. Les services d'Hygiène des centres urbains relèveront de son autorité et de son contrôle technique. Elle centralisera les renseignements épidémiologiques intéressant les maladies endémoépidémiques et donnera des directives pour la mise en place des moyens prophylactiques soit en cas de menace d'épidémie, soit en cas d'épidémie déclarée.

Elle dressera le plan des vaccinations pour le Sénégal et sera plus particulièrement chargée d'organiser les vaccinations pour le pèlerinage de la Mecque.

Elle contrôlera toute campagne de masse entreprise et contre une endémie.

Art. 4. — La section des Grandes Endémies est chargée de la centralisation des commandes d'insecticides, raticides et rats, etc...

Art. 5. — Le Directeur de la Santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 16 juillet 1960.

Le Ministre de la Santé
et des Affaires sociales,
AMADOU BABACAR SAR.

N° 6490 M.S.A.S. — ARRÊTÉ organisant le fonctionnement du bureau d'Etudes et de Documentation du Ministère de la Santé et des Affaires sociales.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES,

- Vu la Constitution de la Fédération du Mali;
- Vu la Constitution de la République du Sénégal;
- Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959, relative à l'exercice du pouvoir réglementaire;
- Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959, relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des ministres et des ministres;
- Vu le décret n° 59-077 S.G. du 10 avril 1959 réglant la répartition entre les Ministres des tâches et compétences administratives;
- Vu le décret n° 60-107 du 9 mars 1960 portant réglementation de service de la Santé publique du Sénégal,

ARRÊTE :

Article premier. — Le fonctionnement du bureau d'Etudes et de Documentation prévu par l'article 2 du décret 60-107 du 9 mars 1960 est réglé par les dispositions ci-après :

Art. 2. — Le bureau d'Etudes et de Documentation est dirigé par un docteur en médecine nommé sur décision du Ministre de la Santé et des Affaires sociales.

Art. 3. — Le bureau d'Etudes et de Documentation comprend 2 sous-sections :

- 1° Sous-section « Etudes ».
- 2° Sous-section « Documentation ».

Art. 4. — La sous-section « Etudes » est chargée :

- de la préparation des règlements, décisions et instructions relatifs à toutes les questions de la Santé publique;
- de l'étude des projets et plans de campagne soumis à l'agrément du Ministre de la Santé et des Affaires sociales;
- Elle étudie les questions d'organisation médico-administratives et médico-sociales intéressant le territoire de la République.

Art. 5. — La sous-section « Documentation » est chargée :

- de rechercher, de recevoir et de classer toutes les informations intéressant la Santé publique et les Affaires sociales.
- Elle codifie et met à jour les textes concernant :
- l'hygiène et la salubrité publique;
- l'organisation sanitaire du territoire;
- l'organisation hospitalière.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 16 juillet 1960.

Le Ministre de la Santé et des Affaires sociales,
AMADOU BABACAR SAR.

N° 6491 M.S.A.S. — ARRÊTÉ organisant la section d'Éducation sanitaire à la Direction de la Santé publique.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES,

- Vu la Constitution de la Fédération du Mali;
- Vu la Constitution de la République du Sénégal;
- Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire;
- Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959, relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres;
- Vu le décret n° 59-077/SG du 10 avril 1959 réglant la répartition entre les Ministres des tâches et compétences administratives;
- Vu le décret n° 60-107 du 9 mars 1960 portant réglementation de service de la Santé publique du Sénégal,

ARRÊTE :

Article premier. — La section d'Éducation sanitaire des Masses prévue à l'article 2 du décret du 9 mars 1960 a pour attributions la coordination et l'extension des activités d'éducation sanitaire au Sénégal.

Art. 2. — Elle établit les programmes d'éducation sanitaire après avis du Comité consultatif d'Hygiène publique et d'Assistance médicale.

Art. 3. — La section d'Éducation sanitaire des Masses devra réunir une documentation sur les méthodes et moyens d'éducation sanitaire adaptés au Sénégal, préparer du matériel de diffusion et de démonstration qui sera mis à la disposition des organismes utilisateurs, évaluer les résultats obtenus par les enquêtes périodiques.

Art. 4. — La section d'Éducation sanitaire des Masses assurera le Secrétariat du Comité consultatif d'Éducation sanitaire présidé par le Ministre de la Santé et des Affaires sociales ou son représentant et composée des membres suivants :

a) Un représentant des Ministères ou services suivants :

- Education et Culture ;
- Enseignement technique ;
- Economie rurale ;
- Information ;
- Développement ;
- Jeunesse et Sports ;
- Affaires sociales.

b) Le Chef de la section d'Éducation sanitaire ;

c) Trois représentants des principales associations culturelles ;

Deux désignés par la Commission de la Jeunesse du Ministère de la Jeunesse et des Sports ;

Un de la Croix-Rouge ;

d) Quatre personnalités présentant une compétence particulière en matière d'éducation sanitaire, désignées par le Ministre de la Santé et des Affaires sociales.

Art. 5. — Ce Comité étudiera les problèmes communs aux différents services et associations en matière d'éducation sanitaire, proposera les mesures propres à assurer leur coopération effective et la coordination de toutes les activités publiques et privées susceptibles d'y concourir.

Il diffusera auprès des organismes participants les techniques mises au point par la section d'Éducation sanitaire et mettra les moyens matériels à leur disposition.

Art. 6. — Le Comité d'éducation sanitaire du Sénégal sera représenté dans chaque Région par un Comité régional.

Ce Comité régional qui fonctionnera auprès du Médecin-Chef de la Région médicale encouragera la création dans chaque agglomération, de Comités locaux groupant les responsables de la collectivité et les animateurs éventuels.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Ministre de la Santé
et des Affaires sociales,
AMADOU BABACAR SAR.

N° 6606 M.T.P.T.M./TOPO. — Par arrêté du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines, en date du 19 juillet 1960, la Compagnie Française de Distribution des Pétroles en Afrique, 101, rue Carnot B.P. 355 à Dakar, est autorisée à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime d'une contenance de 48 mètres carrés, située à l'extrémité de l'avenue Serratuis à Guet-N'Dar (Saint-Louis).

La redevance annuelle imposée au permissionnaire est de 32.304 francs (trente deux mille trois cent quatre francs) payable en une seule fois.

Chaque année le permissionnaire devra faire connaître s'il a l'intention d'occuper la dite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir au Ministère des Travaux publics, des Transports et des Mines à peine de nullité avant le 1^{er} décembre.

En cas d'occupation de la part de l'Administration, ladite déclaration sera transmise à l'Inspecteur des Domaines de Saint-Louis, en vue de la perception de la redevance ci-dessus.

Si l'Administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de deux mois à dater du dépôt de ladite déclaration, l'autorisation sera prorogée de plein droit au cours de l'année suivante.

Le taux de ladite redevance sera modifié de plein droit, lorsque le sera celui résultant de la réglementation concernant les occupations temporaires du domaine public.

La redevance sera due à compter du 1^{er} janvier de l'année de la notification du présent arrêté et sera acquise au profit de l'Etat en cas de renonciation, par le bénéficiaire, d'occuper le domaine public.

Le permissionnaire est tenu de se soumettre aux règlements concernant la circulation sur les voies publiques, ainsi qu'aux règlements concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes.

En outre, le permissionnaire s'engage à mettre en valeur la parcelle dont il a sollicité l'autorisation d'occupation, c'est-à-dire à l'utiliser effectivement et régulièrement pour les besoins de son industrie, dans un délai de trois mois à compter de la date du présent arrêté.

Le permissionnaire sera tenu :

- 1^o De respecter les règlements en vigueur sur l'hygiène et la salubrité publique ;
- 2^o En fin d'occupation de remettre les lieux en leur état primitif.

Un procès-verbal de recatement sera dressé à ce effet par l'Ingénieur Chef d'Arrondissement des Travaux publics de Saint-Louis, qui le transmettra au Ministère des Travaux publics, des Transports et des Mines sous le couvert de l'Administrateur, commandant le cercle de Saint-Louis.

En garantie de l'exécution des prescriptions qui précèdent et préalablement à toute occupation, le permissionnaire sera tenu de déposer entre les mains du Trésorier-Payeur de Saint-Louis (Caisse des Dépôts et Consignations) un cautionnement de trente-deux mille trois cent quatre francs (32.304 fr.).

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable, sur simple préavis donné un mois à l'avance sans que l'occupant puisse prétendre de ce fait à aucune indemnité.

Le présent arrêté est exempt des formalités de timbre et d'enregistrement.

N° 6608 M.T.P.T.M. TOPO. — Par arrêté du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines, en date du 19 juillet 1960, est prononcé, le déclassement de la parcelle du domaine

public maritime d'une contenance globale de dix hectares quatorze ares cinquante deux centiarss (10 ha 14 a 52 ca). au droit du titre foncier 1477, appartenant au Centre Géophysique de M'Bour.

N° 6725 MINT.A.P.A. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 22 juillet 1960, M. Joseph Char est autorisé par dérogation aux prescriptions du décret du 12 janvier 1932, et conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2612/su du 11 janvier 1950, à ouvrir et à exploiter sous le régime de la licence de première catégorie dite « licence de boissons sans alcool », un restaurant où pourront être servis des boissons dites « hygiéniques » à l'occasion et comme accessoires des repas.

La licence assortie à la présente autorisation ne pourra en aucun cas, être convertie en une licence d'une catégorie différente impliquant la vente de boissons fermentées ou alcooliques.

M. Joseph Char ne pourra ni céder ni transférer la présente autorisation sans qu'il en ait préalablement fait la demande dans les conditions fixées par l'arrêté général du 28 avril 1927.

N° 6726 M.INT.-A.P.A. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 22 juillet 1960, M. Edouard Jaoudi, propriétaire de l'Hôtel « Clarice » sis rue Sandiniéry angle avenue Jean-Jaurès à Dakar, est autorisé à confier la gérance de cet établissement à M^{me} Acquaviya Marie-Bernadette, exerçant l'emploi de caissière dans ledit hôtel.

Toute mutation dans la personne de la gérante devra faire l'objet d'une nouvelle demande dans les conditions fixées par l'arrêté général du 28 avril 1927.

N° 6793 M.INT.-A.P.A. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 25 juillet 1960, M^{me} Michelo Deheunynck, propriétaire du bar-restaurant à l'enseigne « la Caravelle », sis 8 rue Sandiéry à Dakar, est autorisée à céder son fonds de commerce à M^{me} Pascaline Sion.

M^{me} Pascaline Sion sera tenue de se conformer à la réglementation sur les débits de boissons, et notamment, aux dispositions de l'arrêté du 11 mai 1950 en ce qui concerne la mutation éventuelle de la propriété de l'établissement subordonnée à une autorisation préalable, ainsi que sa mise éventuelle en gérance.

N° 6794 MINT.A.P.A. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 25 juillet 1960, M^{me} Marthe Exertier est autorisée à pratiquer la vente de vin et de bière à consommer sur place, sous le régime de la licence de 2^e catégorie (licences « hygiéniques », à l'exclusion de toutes autres boissons alcooliques.

M^{me} Marthe Exertier est tenue de se conformer à la réglementation en vigueur concernant la police des débits de boissons et, notamment, aux dispositions de l'arrêté du 11 mai 1950.

DÉCISIONS

N° 6656 M. INT A.P.A. — Par décision du Ministre de l'Intérieur, en date du 21 juin 1960, sont nommés assesseurs près le tribunal de droit local du 2^e degré du cercle de Kaolack, les notables ci-après désignés :

MM. Tamsir Diba, assesseur de coutume ouoloff;
 Amadou Fall, assesseur de coutume ouoloff;
 Senghane Badiane, assesseur de coutume sérère;
 Samba Fall, assesseur de coutume sérère;
 Alpha Diallo, assesseur de coutume toucouleur;
 Amadou N'Diaye, assesseur de coutume toucouleur;
 Thierno Sidy Diallo, assesseur de coutume peulh Fouta;
 Amad Bâ, assesseur de coutume peulh;
 Maïssa Traoré, assesseur de coutume bambara;
 El Hadji Babacar Guaye, assesseur de coutume niominké;
 N'Diaye Waly Bouni, assesseur de coutume niominké;
 N'Diaye N'Déné, assesseur de coutume socé.

N° 6710 MTFP-DFF-2B. — Par décision du Ministre du Travail et de la Fonction publique, en date du 21 juillet 1960, l'article 2 de la décision n° 11673 MTFP-DFF2B en date du 19 novembre 1959 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2 nouveau. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont désignés dans les conditions fixées par décret 59-115 M.F.P. du 28 mai 1959 en qualité de membres titulaires et membres suppléants dans la commission d'avancement et les conseils de discipline du corps des Chefs de bureau des F.S.C. et Secrétaires d'Administration et Sous-Protos d'Imprimerie.

CATÉGORIE A

Membres titulaires :

MM. Fall Bassirou, chef de bureau principal de classe exceptionnelle, T.P. Saint-Louis;
 Traoré Louis, chef de bureau principal 2° échelon au Bâtiment Civil de Dakar.

Membres suppléants :

MM. Goudiaby Dominique, chef de bureau principal de classe exceptionnelle au Ministère des Finances à Dakar;
 Fall Socé, secrétaire d'Administration principal 3° échelon en service au Ministère de l'Intérieur à Dakar.

CATÉGORIE B

Membres titulaires :

MM. Fall Médoune, chef de bureau de 1^{re} classe 3° échelon à Bambey;
 Diallo Aby Kane, chef de bureau de 1^{re} classe 2° échelon aux T.P. à Saint-Louis.

Membres suppléants :

MM. Niang Amsata, secrétaire d'Administration de 1^{re} classe 2° échelon, au Contrôle des Prix à Saint-Louis;
 Sagna Gabriel, secrétaire d'Administration de 1^{re} classe 2° échelon en service à la Trésorerie du Mali à Dakar.

CATÉGORIE C

Membres titulaires :

MM. N'Diaye Adama Mawa, secrétaire d'Administration de 2° classe 3° échelon en service aux Pensions Dakar;
 Samb Malicoumba, secrétaire d'Administration 2° classe 3° échelon en service à Nioro-du-Rip.

Membres suppléants :

MM. N'Diaye Moustaph Amady, secrétaire d'Administration de 2° classe 3° échelon à Bakel;
 Diop Charles, secrétaire d'Administration de 2° classe 3° échelon à la paierie de Louga.

N° 6714 M.T.F.P. D.F.P. 2 B. — Par décision du Ministre du Travail et de la Fonction publique, en date du 21 juillet 1960, l'article 2 de la décision n° 12.117 M.T.F.P.-D.F.P.2. du 1^{er} décembre 1959 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2 (nouveau.) — Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont désignés dans les conditions fixées par le décret 59-115 M.F.P. du 28 mai 1959, en qualité de membres titulaires et membres suppléants dans les commissions d'avancement et les conseils de discipline du corps des Commis des Services Administratifs, Financiers et Comptables du cadre commun supérieur.

CATÉGORIE A

Membres titulaires :

MM. Beye Abdoulaye, commis principal 2° échelon en service à Ziguinchor;
 Sarr Adama, commis principal 2° échelon en service au Parquet de Kaolack.

Membres suppléants :

MM. Kamara Alassane, commis principal 3° échelon en service à Tambacouda;
 Diavara Silman, commis principal 3° échelon en service au Ministère de l'Economie rurale et de la Coopération à Dakar.

CATÉGORIE B

Membres titulaires :

MM. Badiane François, commis de 1^{re} classe 2° échelon en service aux Contributions directes à Dakar;
 Diagne Arthur, commis de 1^{re} classe 3° échelon Ministère du Commerce et de l'Industrie à Dakar — Contrôle Prix;

Membres suppléants :

MM. Sarr Ababacar Sidj, commis de 1^{re} classe 3° échelon Sous-Ordonnancement de Saint Louis;
 M'Baye Moussa, commis de 1^{re} classe 3° échelon, Région du Cap-Vert (Bureau du Lotissement) à Dakar;

CATÉGORIE C

Membres titulaires :

MM. Samb Khaly, commis de 1^{re} classe 3° échelon, service du Plan à Saint Louis;
 Diop Sidy, commis de 1^{re} classe 3° échelon, Parquet Dakar à Thiès

Membres suppléants :

Diop Ibrahima, commis de 2° classe 4° échelon Capitainerie du Port de Commerce de Dakar;
 Dramé Oumar, commis de 2° classe 3° échelon, 3° Arrondissement TP à Thiès.

N° 6787 M.E.T.P.F.C.-C.M. — Par décision du Ministre de l'Enseignement technique et professionnel et de la Formation des Cadres, en date du 25 juillet 1960, sont supprimées pour compter du 1^{er} octobre 1960 les allocations scolaires d'enseignement technique dont bénéficiaient les étudiants ou élèves boursiers du Sénégal dont les noms suivent :

Cissé Abdou;
 Diagne Ibrahima;
 N'Diaye Moustar;
 Cissé Papa Demba;
 N'Diaye Aboubacar;
 élèves de l'Institut d'Etudes commerciales de Grenoble.
 Diack Amadou Moustar, élève du cycle d'Agriculture tropicale annexé à l'Ecole Supérieure d'Agriculture de Paris;
 Mendy Roger, Institut technique de Pratique Agricole Paris;

Tall Mactar, Ecole Régionale d'Agriculture de Marmilhat;
Fall Amadou Manel, Ecole Française de Meunerie Paris;
Sanka Marie-Louise, Cours de Sténotypie Dijon.

Sont supprimées pour compter du 1^{er} décembre 1960 les allocations scolaires d'enseignement technique dont bénéficiaient les étudiantes boursières du Sénégal dont les noms suivent :

Diop, épouse Lô Oulimata;
N'Diaye N'Deye Bourou;
D'almeida Paulette;
N'Diaye N'Deye Codé,
sages-femmes ou infirmières accomplissant un stage de spécialisation.

N° 6788 M. INT. A. P. A. — Par décision du Ministre de l'Intérieur, en date du 25 juillet 1960, M. Mahoua Diouf, commis des S. A. F. C., adjoint au Commandant de cercle, est nommé président du Tribunal du 1^{er} degré de la commune de Kafrine.

N° 6789 MINT. APA. — Par décision du Ministre de l'Intérieur, en date du 25 juillet 1960, M. Moustapha Diop, commis des S. A. F. C., est nommé, cumulativement avec ses fonctions de président du Tribunal du 1^{er} degré de l'ex-subdivision de Rufisque, président du Tribunal du 1^{er} degré de la commune de Rufisque en remplacement de M. Babakar Fall, appelé à d'autres fonctions.

N° 6807 M. INT. CAR. PER. — Par décision du Ministre de l'Intérieur, en date du 25 juillet 1960, M. Wali Bathily, secrétaire d'Administration 2^e classe 3^e échelon, précédemment commandant de cercle de Foundiougne, est nommé conseiller technique du Ministre de l'Intérieur, en remplacement de M. Farba Diouf, secrétaire d'Administration 1^{re} classe 2^e échelon, appelé à d'autres fonctions.

NOMINATIONS, MUTATIONS, E.T.C. CONCERNANT LE PERSONNEL

Services administratifs, financiers et comptables

DEC. N° 6416 du 12-7-60. — M. Soumaré Demba, commis de 1^{re} classe 1^{er} échelon du cadre supérieur des S. A. F. C. (indice local 726 nouveau), précédemment en service à la Direction du Cabinet du Haut-Commissaire général (Palais du Haut-Commissaire) est placé pour compter du 1^{er} mai 1959 et pour une période de 5 ans dans la position de détachement de longue durée auprès de la Fédération du Mali à Dakar.

Pendant ce détachement M. Soumaré Demba sera astreint au versement de la retenue de 6 % pour la Caisse des Retraites de la F. O. M.

Le versement de la contribution complémentaire de 20 % qui incombe à l'Administration sera à la charge du budget de la Fédération du Mali qui supportera également le traitement de M. Soumaré Demba.

DEC N° 6450 du 15-7-60. — M. N'Diaye Abdoul, secrétaire d'Administration de 2^e classe 3^e échelon du cadre supérieur des S. A. F. C., en service à la Trésorerie du Sénégal, est mis à la disposition du Ministre des Finances du Sénégal à Dakar.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

ARR. N° 6591 du 19-7-60. — Les secrétaires d'administration dont les noms suivent, précédemment en service au Contrôle financier de l'A. O. F. à Dakar sont placés pour compter du 1^{er} juillet 1960 et pour une période de cinq ans dans la position de détachement de longue durée auprès de la Fédération du Mali, à Dakar;

Sarr Mambaye, secrétaire d'administration 1^{re} classe 2^e échelon, indice 1359 C. F. Dakar;

Tall Ahmed, secrétaire d'administration 2^e classe 3^e échelon, indice 1128 C. F. Dakar.

Pendant ce détachement les intéressés seront astreints au versement de la retenue de 6 % pour la Caisse des Retraites de la F. O. M.

Le versement de la contribution complémentaire de 20 % qui incombe à l'Administration sera à la charge du budget de la Fédération du Mali qui supportera également le traitement des intéressés.

ARR. N° 6592 du 19-7-60. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 3173 M. T. F. P. D. F. P. 2 B. du 7 avril 1960 est complété ainsi qu'il suit :

Au grade de 1^{re} classe 2^e échelon

Après: Thiam Amadou Falilou p. c. du 1-10-60 A. C. néant, R. S. M. néant.

Ajouter: Sow Abdoulaye p. c. du 16-9-60 A. C. néant R. S. M. néant.

ARR. N° 6778 du 25-7-60. — Il est mis fin pour compter du 1^{er} juillet 1960 au détachement M. Faye Amadou n° 1, commis de 1^{re} classe 2^e échelon du cadre supérieur des S. A. F. C. (nouvel indice local 775 groupe 4) en service au bureau des Recherches géologiques et minières à Dakar.

M. Faye Amadou n° 1, commis de 1^{re} classe 2^e échelon du cadre supérieur des S. A. F. C. (indice local 775 groupe 4, précédemment en service détaché au bureau des Recherches géologiques et minières à Dakar, est mis à la disposition du Ministre des Finances du Sénégal.

Travaux publics

ARR. N° 6389 du 12-7-60. — M. Niang Samba, adjoint technique principal de classe exceptionnelle en service hors cadre à la Mairie de Dakar qui a atteint la limite d'âge depuis le 8 mars 1960, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour ancienneté de service.

ARR. N° 6764 du 23-7-60. — Est mis fin pour compter du 1^{er} juillet 1960 le détachement auprès du Gouvernement Garage du Palais de l'ex-Haut-Commissariat général dont les noms suivent :

Guèye Moustapha, adjoint technique mécanicien principal;

Bà Babacar, contremaître de 2^e classe;

Niang Alassane, ouvrier principal;

Diaw Abdourakmane, ouvrier adjoint 4^e échelon;

Bathily Giré, ouvrier adjoint 4^e échelon;

N'Diaye Babacar, ouvrier adjoint 3^e échelon;

Guèye M'Baye, ouvrier adjoint 3^e échelon;

Diop Babacar, ouvrier adjoint 3^e échelon;

Pour compter du 1^{er} juillet 1960, ils sont placés en position d'expectative d'affectation.

La solde et les accessoires de solde des intéressés seront imputables au budget de la République du Sénégal, chapitre 39, article 6.

Agriculture

ARR. N° 6506 du 18-7-60. — M. Wane Abdoulaye, conducteur stagiaire des Travaux agricoles, désigné pour suivre un stage à l'Ecole Supérieure d'Application Tropicale à Paris et ayant satisfait avec succès aux épreuves de fin de cycle, est intégré dans le corps supérieur des Ingénieurs des Travaux agricoles en qualité d'ingénieur stagiaire de 2^e classe 1^{er} échelon des Travaux agricoles pour compter du 1^{er} avril 1960, date de sa sortie de l'Ecole Supérieure d'Application d'Agriculture Tropicale.

M. Wane Abdoulaye est affecté à Kolda en qualité de chef du Secteur agricole Kolda-Vélingara.

DEC N° 6521 du 18-7-60. — M. Fressanges Eugène, ingénieur principal de 3^e échelon d'Agriculture de la F.O.M. (indice métré 550, groupe 1) de retour de congé, arrivé à Dakar le 10 juin 1960, est affecté à Ziguinchor en qualité d'inspecteur régional de la Casamance, en remplacement de M. Bouilly, ingénieur de 1^{re} classe, en instance de départ en congé (budget Assistance technique).

Service météorologique

DEC. N° 6661 du 21-7-60. — M. Sy Alassane, assistant météorologiste de 1^{re} classe 3^e échelon, en service à la station de Dakar-Yoff, est, pour compter du 4 juillet 1960, affecté à la Direction du Service météorologique du Sénégal à Dakar, en complément d'effectif.

Le traitement de l'intéressé est imputable au budget du S.G.A.C.

DEC. N° 6672 du 21-7-60. — M. Bal Mahmadou, aide-météorologiste adjoint de 4^e échelon du cadre local du Sénégal (indice 445 nouveau groupe IV), titulaire d'un congé administratif arrivant à expiration le 1^{er} août 1960, est affecté à la Station météorologique de Ziguinchor en complément d'effectif.

Le traitement de l'intéressé est imputable au budget du S.G.A.C.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Plantons

ARR. N° 6785 du 25-7-60. — Compte tenu des rappels et majoration d'ancienneté pour services militaires qui lui ont été accordés par décision n° 3627 du 21 avril 1960, la situation administrative de M. Gning Ibra, planton du cadre local de la République du Sénégal, en service au Ministère du Plan à Dakar, est révisée ainsi qu'il suit :

Situation ancienne :

Titularisé ordinaire 1^{er} échel. p. c. du 28-12-58, AC 1 an RSM néant, MA néant.

Passe ordinaire 2^e échel. p. c. du 28-12-59, AC épuisé, RSM néant, MA néant.

Situation nouvelle :

Titularisé ordinaire 1^{er} échel. p. c. du 28-12-58, AC 1a, RSM 4 a 5 m 26 j, MA 1 m 1 jour.

Passe ordinaire 2^e échel. p. c. du 28-12-58, AC épuisé, RSM 3 a 6 m 27 j, MA épuisé.

Passe ordinaire 3^e échel. p. c. du 28-12-58, AC épuisé, RSM 1 a 6 m 27 j, MA épuisé.

Partie non officielle**AVIS ET COMMUNICATIONS****CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS****AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux immatriculations sous-énoncées, au bureau de la Conservation foncière, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage de l'avis ci-dessous inséré.

BUREAU DE DAKAR

Suivant réquisition n° 7426, déposée le 25 juillet 1960, par le sieur Pichard Raymond Maurice, entrepreneur de Travaux publics, demeurant à Dakar 43 avenue Pétersen et domicilié à Dakar, mandataire des sieurs : Dioguel Diop, propriétaire, né et demeurant à Dakar, rue 12 x 20 et Guèye Mademba, cultivateur né et demeurant à Yoff a demandé l'immatriculation au Livre foncier des communes de Dakar et Gorée, d'un immeuble rural, consistant en un terrain de culture d'une contenance totale de 71 ares 72 centiares situé à environ 800 mètres au Sud du village de Yoff et 1.100 à l'Est du Terme Nord

et borné au Nord, par le T.F. 5.213 ; au Nord-Ouest par le T.F. 6.128 ; au Sud, par le T.F. 8.988 ; au Sud-Est, par le T.F. 7.373 ; au Sud-Ouest, par la réquisition 6.881 et des autres côtés par des T.N.I.

Il déclare qu ledit immeuble appartient à ses mandants par possession coutumière (certificat administratif du 21 avril 1950).

Charges ou droits réels : néant.

Affichage en l'auditoire du Tribunal de première instance de Dakar.

BUREAU DE SAINT-LOUIS

Suivant réquisition n° 2.032, déposée le 4 août 1960, le sieur Anis Sursoek, commerçant, demeurant et domicilié rue André Lebon, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une construction en dur couverte en tuiles avec étage, d'une contenance de 2 ares 56 centiares, situé à

Saint-Louis, quartier Sud, rue Ribet

et borné au Nord, par le T.F. 679 de Saint-Louis et les immeubles appartenant respectivement à Abdoulaye Sar et Alioune Diop ; à l'Est, par l'immeuble appartenant aux héritiers Seynabou Sar et Fatou Sar Aly ; au Sud, par la rue Ribet ; à l'Ouest par le T.F. 441 de Saint-Louis.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient par suite d'adjudication sur licitation des héritiers El Hadj Tahir Diop suivant jugement d'adjudication du Tribunal de 1^{re} Instance de Saint-Louis du 3 avril 1956, enregistré, transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis le 28 juillet 1956, volume 131 n° 3.

Charges ou droits réels : néant.

Affichage en l'auditoire du Tribunal de 1^{re} Instance de Saint-Louis.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées aux bornages ci-dessous sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

BUREAU DE KAOLACK

Le 6 septembre 1960 à 8 heures 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé près Guinguinéo, cercle du Sine Saloum, consistant en un terrain de cultures d'une contenance de 2.000 hectares et borné de tous côtés par des terrains vagues, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Fodé Diouf, conseiller coutumier, demeurant à Guinguinéo suivant réquisition du 11 mai 1960, n° 3687.

AFFAIRES DOMANIALES

AVIS AU PUBLIC

Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert a l'honneur d'informer les personnes intéressées que, conformément au dernier paragraphe de l'article 2 du décret n° 56-704 du 10 juillet 1956, il introduit d'office requête pour la constatation de tous droits coutumiers pouvant exister sur les terrains non immatriculés destinés à l'extension du Centre Emetteur Radio de l'Aviation Civile à Rufisque d'une superficie approximative de 25 hectares et nécessitée par l'implantation d'antennes supplémentaires destinées à assurer les liaisons à longue distance.

La constatation des droits fonciers détenues suivant la coutume commencera le jeudi 22 septembre 1960 à 9 heures après l'insertion du présent avis au Journal Officiel de la République du Sénégal.

Conformément à l'article 3 du décret précité, au jour fixé, il sera procédé sur place et publiquement à toutes constatations.

Les plans seront déposés au bureau des Affaires Domaniales de la Région du Cap-Vert, où toutes les personnes intéressées pourront les consulter chaque jour ouvrable de 8 h. à 12 h. et de 14 h. 30 à 18 h.

Dakar, le 1^{er} août 1960.

Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert :
J. COLLIN.

SERVICE TOPOGRAPHIQUE

AVIS

Une enquête de *commodo* et *incommodo*, d'une durée d'un mois sera ouverte à la diligence du Commandant de cercle de Kébémér, au sujet d'une demande présentée par le Chef de la subdivision médicale, en vue du déclassement de la portion de rue, d'une superficie de 250 mètres carrés, située entre les titres fonciers 396 et 398.

Le dossier accompagné du plan restera déposé, pendant la durée de l'enquête, au Secrétariat du cercle, où les intéressés pourront en prendre connaissance et formuler toutes observations utiles sur le registre *ad hoc* ouvert à cet effet.

Le Commandant de cercle de Kébémér fera connaître par voie d'affichage, les dates d'ouverture et de fermeture, de l'enquête et désignera le Commissaire enquêteur.

Dakar, le 29 juillet 1960.

Pour le Ministre des T.P.T.M. et p.o.
Le Directeur de Cabinet :
A COUSSO.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires des Etablissements Lacombe et C^{ie} en date du 18 juin 1960 ladite assemblée a décidé de modifier l'article 38 des statuts dont la rédaction devient la suivante :

Art. 38. — Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour constituer le fond de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

2° La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, six pour cent des sommes dont leurs actions sont libérées en vertu des appels de fonds et non amortisés, celui-ci puisse être réclamé sur les bénéfices des années subséquentes.

Sur l'excédent disponible, l'Assemblée générale ordinaire peut effectuer le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portés à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire, généraux ou spéciaux, dont elle détermine l'affectation ou l'emploi.

Le solde restant disponible après les prélèvements ci-dessus est réparti comme suit :

— 10% au Conseil d'Administration à titre de tantième.

— 90% aux actions à titre de superdividende.

Pour la détermination du tantième du Conseil il ne sera pas tenu compte des sommes distribuées ou incorporées au capital et prélevées sur les résultats d'exercices précédents ; toutefois les sommes distribuées et prélevées sur le report à nouveau d'exercices antérieurs entreront dans les bases de calcul dudit tantième.

Le Conseil répartit le montant du tantième entre ses membres, dans les proportions qu'il juge convenable, après la mise en distribution du dividende.

En vertu d'une déclaration aux fins d'inscription modificative déposée le 26 juillet 1960 au greffe du Tribunal de commerce ces modifications ont été portées sous le numéro 711 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en Chef,
H. DEM

TRIBUNAL DE LA SECTION DE DIOURBEL

Immatriculation au registre de commerce

Zar Zour Faiz, demeurant à M'Backé de nationalité libanaise est inscrit au registre du commerce de Diourbel le 27 juil. 1960 sous le n° 161 A.

Objet du commerce :

Vente au détail de marchandises diverses.

Le Greffier en Chef,
H. BOISSIER.

ETUDE DE FEU M^e JEAN SILVANDRE, NOTAIRE A DAKAR,
36, Avenue de la République.
M^e LEOPOLD LUBINO, NOTAIRE PROVISOIRE.

Société Anonyme d'Etudes et de Réalisations Techniques « E.R.T.E.C. »

Capital : 5.000.000 de francs CFA
SIÈGE SOCIAL : DAKAR, 57, avenue Albert-Sarraut.

CONSTITUTION

— I —

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 30 juin 1960, dont l'un des originaux rigoureusement conforme au projet déposé au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Greffe de Commerce, le même jour, est demeuré annexé à l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après visé,

Il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour objet :

Concourir au développement des Etats de l'Ouest africain dans le cadre de l'équipement, de la productivité, de l'industrialisation et de la recherche appliquée.

A cet effet, étudier tous projets publics ou particuliers dans le domaine du génie civil, génie rural, constructions métalliques et diverses, installations d'usines ou d'industries, etc..., assurer l'exécution des travaux résultant de ces études et la fourniture des matériels nécessaires à cette exécution ;

Etudier l'aspect financier de ces réalisations et rechercher des concours financiers ;

Faire la représentation, l'importation, la vente, la commission, le courtage de tout matériel et outillage industriel technique, scientifique ou autre, dont l'utilisation entre dans le cadre du développement des Etats africains de l'Ouest ;

Conseiller les organismes administratifs, para-administratifs ou privés sur les solutions à adopter pour leurs problèmes techniques ou d'organisation ;

Réaliser toutes opérations mobilières ou immobilières, financières, commerciales et industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusion, alliance ou association en participation.

La société prend la dénomination de « Société Anonyme d'Etudes et de Réalisations Techniques » (ERTEC).

Le siège social est établi à Dakar, avenue Albert-Sarraut, n° 57 ; il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville, par délibération du Conseil d'administration et partout ailleurs par décision de l'Assemblée générale extraordinaire. Des sièges administratifs, succursales, bureaux et agences pourront être créés en tous pays par le Conseil d'administration.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de la constitution définitive, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévu aux statuts.

Le capital social est fixé à 5.000.000 de francs CFA et divisé en 1.000 actions de 5.000 francs CFA.

Les actions seront nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire. Elles sont indivisibles à l'égard de la société.

Il a été créé, aux termes de l'article 12 des statuts, 200 parts bénéficiaires sans valeur nominale à attribuer au fondateur.

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de deux membres au moins et de dix membres au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

La durée de fonction des administrateurs est de six années. Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui délibérera sur l'approbation des comptes du cinquième exercice social et qui renouvellera le conseil en entier. Tout membre sortant est rééligible.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial signés par le président et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du Conseil ou par deux administrateurs.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire autoriser tous les actes ou opérations relatifs à son objet.

Il peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres les pouvoirs qu'il juge convenables pour l'exécution de ses décisions et pour l'administration courante de la société.

Il peut conférer des pouvoirs à telles personnes que bon lui semble, ainsi qu'à tous directeurs membres du Conseil d'administration ou non.

L'année sociale commence le premier mai et finit le trente avril. Par exception, le premier exercice prendra fin le 30 avril 1961.

Il est établi chaque année un inventaire de l'actif et du passif de la société, qui est mis à la disposition du ou des commissaires avec le bilan et le compte de profits et pertes, dans les délais légaux et communiqué à tous actionnaires.

Les produits annuels de la société constatés par l'inventaire, déduction faite des frais généraux et des charges sociales de tous amortissements de l'actif et de toutes réserves pour risques commerciaux ou industriels, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, puis la somme nécessaire pour payer aux actionnaires un premier dividende de 6 % des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties. Sur le surplus, il est prélevé 5 % pour le Conseil d'administration et le solde est réparti à raison de 70 % aux actionnaires et 30 % aux parts de fondateur.

Toutefois, l'Assemblée générale peut décider le prélèvement des sommes qu'elle juge convenables de fixer, soit pour être reportées à nouveau, soit pour les amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire.

En cas de perte de la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Le produit de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti 70 % aux actions et 30 % aux parts bénéficiaires.

— II —

Aux termes d'un acte reçu par M^e Léopold Lubino, notaire provisoire, gérant l'Etude de feu M^e Jean Silvandre, le 23 juillet 1960, le fondateur de la société a déclaré que les 1.000 actions de numéraire de 5.000 francs CFA chacune, ont toutes été souscrites par vingt-huit personnes ou société sans qu'il ait été fait appel au public,

Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant nominal des actions par lui souscrites, soit au total la somme de 1.250.000 francs CFA qui, conformément aux prescriptions légales en vigueur, a été déposée en un compte bloqué au nom de la société en formation en l'Etude de feu M^e Silvandre, avec la liste des souscripteurs et l'indication des versements effectués par chacun d'eux.

— III —

Aux termes de l'Assemblée générale constitutive tenue à Dakar le 23 juillet 1960, dont un original du procès-verbal, ainsi d'ailleurs qu'une copie certifiée conforme de la feuille de présence, ont été déposés au rang des minutes de l'Etude de feu M^e Silvandre le même jour, les souscripteurs des actions de la Société Anonyme d'Etudes et de Réalisations Techniques (ERTEC) ont :

— Après vérification, reconnu la sincérité et la véracité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur devant M^e Lubino le 23 juillet 1960 ;

— Nommé comme premiers administrateurs pour la durée prévue aux statuts :
MM. Henry-Charles Gallenca, demeurant à Dakar, 28, avenue Courbet ;

Cheick Sadibou Gassama, demeurant à Saint-Louis, route de l'Aviation ;

Maissa Seye Tall, demeurant à Dakar, Corniche Ouest, villa Maria,
et constaté leur acceptation ;

— Modifié l'article 12 des statuts relatif aux parts de fondateur, en attribuant ces parts à tous les souscripteurs proportionnellement au nombre d'actions souscrites par chacun à raison d'une part pour cinq actions, souscrites ;

— Nommé comme commissaire aux comptes, pour le premier exercice social, M. Bassirou N'Diaye, expert-comptable, demeurant à Dakar et constaté son acceptation ;

— Et, sous réserve de la modification apportée à l'article 12 des statuts, approuvé lesdits statuts tels qu'ils ont été établis par acte sous signatures privées en date du 30 juin 1960 et constaté

que la Société Anonyme d'Etudes et de Réalisations Techniques « ERTEC » est définitivement constituée, toutes les formalités légales ayant été accomplies.

Deux exemplaires des statuts, deux expéditions de l'acte de déclaration de souscription et de versement et deux expéditions de l'acte de dépôt de l'Assemblée générale constitutive et de ses annexes ont été déposés au greffe du Tribunal de première instance de Dakar tenant lieu de greffe de Commerce, le 2 août 1960.

Pour extrait et mention :

L. LUBINO,
Notaire provisoire.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce, en date du 11 juillet 1960 déposée au greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis le 1^{er} août 1960, le sieur N'Diaye Diabel né en juin 1927 à Pire, fils de Pathé N'Diaye et de M'Bayang Seck commerçant domicilié à Linguère exploitant un commerce d'achat et de vente de marchandises et de produits du cru est inscrit au registre du Tribunal de commerce de Saint-Louis sous le numéro 2.046 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en Chef,
H. DEM

ST-LOUIS - IMPRIMERIE OFFICIELLE DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Dépôt légal n° 1463